

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1454
DATE DE LA DÉCISION : 20130530
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 154149
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un
véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Caroline Leblanc

(Transport Caro)

NIR : R-052860-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne physique, Caroline Leblanc (la demanderesse), faisant affaire sous le nom Transport Caro, du 28 mai 2013, visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner les véhicules lourds de plus de 3 000 kg suivants en faveur de David Cormier, faisant affaire sous le nom Transport DC :

- KENWO, de l'année 1996, numéro de série : 1XKWDB0X4TS943223;
- MANAC, de l'année 1996, numéro de série : 2M524146XT3042415.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision 2013 QCCTQ 0620 rendue le 12 mars 2013.

[3] La demanderesse vend tous ses véhicules, dans son formulaire elle a mentionné s'être orientée vers un autre domaine en décembre 2012.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE

[5] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules lourds n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[6] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

[7] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules lourds ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET le transfert des véhicules lourds décrits ci-après, en
faveur de David Cormier, faisant affaire sous le nom
Transport DC :

- KENWO, de l'année 1996, numéro de série : 1XKWDB0X4TS943223;
- MANAC, de l'année 1996, numéro de série : 2M524146XT3042415..

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission